

L'an deux mille vingt, le 28 du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 20 mai 2020, s'est assemblé au Rocher de Palmer à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de conseillers présents : 34
Nombre de conseillers votants : 35

Étaient Présents : Jean-François EGRON, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Gérard CASTAIGNEDE, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Saïd SAÏDANI, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Chantal SANCHO, Philippe TARDY, Elisabeth GRACIET, Fabrice MORETTI, Yannick POULET, Christine GLEMAIN, Alexandre RIBEIRO, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Michaël DAVID ayant donné pouvoir à M. Jean-François EGRON.

Création des emplois de cabinet et affectation des crédits

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, le Conseil Municipal peut librement décider du nombre maximum de collaborateurs de cabinet en fonction de la strate démographique de la Collectivité ;

Conformément à l'article 10 du décret n° 87-2004 susvisé, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un Maire est fixé à trois personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 40 000 et 80 000 habitants, ce qui est le cas de la Ville de Cenon au jour de la présente délibération ;

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 susvisé, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

A préciser qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel de référence retenu pour déterminer le plafond des rémunérations des emplois de Cabinet, en application de l'article 7 du décret n° 87-2004 susvisé, les collaborateurs de cabinet conservent à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

27 voix pour

2 abstentions

6 voix contre

- **décide la création de trois emplois de Cabinet, dont un emploi de Directeur de Cabinet**
- **décide d'inscrire un crédit annuel de 140 000€ au chapitre budgétaire correspondant.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200529-2020-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2020

Affichage : 10/05/2020

Le Maire
Jean-François EGRON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.